

Objet : COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal :

Décision numéro 21 du 2 juillet 2007

Convention d'assistance juridique

« La convention d'assistance juridique conclue le 21 juin 1993 avec la SCP Coulombié-Gras-Cretin sera modifiée par avenant actualisant la base de rémunération de la société au titre de ses prestations. »

Décision numéro 22 du 6 juillet 2007

Instance en référé

« En raison de l'urgence à libérer un logement de fonction en vue de la prochaine rentrée scolaire, M. le Maire est autorisé à ester en justice pour obtenir un jugement de référé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, à l'encontre de M. Griffé Eric, occupant sans titre d'une dépendance du domaine public. »

Décision numéro 23 du 6 juillet 2007

Emprunt de 1.600.000 €

« Pour répondre à un besoin transitoire de trésorerie, la commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon un emprunt de 1.600.000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale : Un an : 4 échéances

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt fixe de 4,59 %. »

Décision numéro 24 du 12 juillet 2007

Droits d'entrée au parc de Valmy

« L'article 6 de la décision en date du 22 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 Euros. » Il est ajouté un article 6 bis libellé comme suit : « Un fonds de caisse d'un montant de 150 Euros est mis à disposition du régisseur. »

Décision numéro 25 du 25 juillet 2007

Convention de location LOCAPOSTE

« La location d'un local situé Parking du Grau sera consentie pour une durée de neuf ans à la société LOCAPOSTE moyennant un loyer annuel de 5.000 Euros révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction. »

Décision numéro 26 du 17 août 2007

Location à l'école La Granotera

« Le logement de fonction situé dans le bâtiment de l'école maternelle la Granotera situé Rue du 14 juillet à Argelès-sur-mer sera consenti en location moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 350 Euros à compter du 1^{er} septembre 2007 pour une durée d'un an renouvelable, à Mlle. ACHE Sylvie, professeur des écoles. »

Décision numéro 27 du 28 août 2007

Instance n° 07.03367-1

« Consécutivement au recours engagé par Mlle Catherine Brunet à l'encontre d'un permis de construire délivré à la SCI Argelès Azur, Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'instance référencée 07.03367-1. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions qui lui sont présentées.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : CREATION D'UNE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE

Le Pays Pyrénées-Méditerranée s'est récemment engagé à se porter candidat pour la création d'une Agence Locale de l'Energie (ALE) dans le cadre du programme européen Energie Intelligente Europe II.

Il s'agit notamment de structurer un service d'information et de conseil pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques, de promouvoir les énergies renouvelables.

Chaque collectivité membre du Pays, dont Argelès-sur-mer, est appelée à soutenir cette candidature en délibérant en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix pour et 3 abstentions (M. Autones, M. Guillemet, M. Iermann),

DECIDE

- de soutenir la candidature européenne pour créer une Agence Locale de l'Energie dans le cadre du programme européen intelligent Energy Europe II et d'approuver les éléments de contenu ;
- de confirmer la participation de la commune à la candidature et à l'assemblée générale ainsi qu'aux organes de gestion de la future Agence Locale de l'Energie ;
- que l'apport de la commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants et le cas échéant en fonction de l'ampleur des actions qui seront mises en œuvre sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dans le cadre des crédits ouverts au budget primitif 2007, il est proposé d'allouer la subvention annuelle de 12.000 € au Club Arts et Loisirs (article 6574.2520) pour assurer son fonctionnement et 150 € au Modern Club Bouliste (article 6574.2520).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE le versement de ces subventions.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : MOTION DE SOUTIEN AU SYNDICAT DE L'ENERGIE

Le Syndicat Energie 66 porte à l'information des collectivités publiques que la Direction d'Electricité et Gaz Distribution projette la fermeture des sites techniques de Prades, Céret, Port-Vendres et Thuir très prochainement.

La disparition pure et simple de ces sites aura bien évidemment des répercussions sur l'emploi mais également remettra en cause et démantèlera le service public de proximité, indispensable dans un département démographiquement caractérisé par une population âgée.

Pour faire face à cette situation, il est proposé au conseil municipal de voter une motion contre la suppression envisagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix pour et 3 abstentions (M. Autones, M. Guillemet, M. Iermann),

DECIDE de se prononcer contre le projet de suppression des sites E.G.D. de Prades, Céret, Port-Vendres et Thuir afin de maintenir au plus près des usagers de la commune un service public de proximité compétent et de qualité,

DEMANDE à M. le Préfet, à M. le Président du Conseil Général, à l'Association des Maires de réunir au plus vite l'organisation territoriale telle que définie dans la « charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural » du 23 juin 2006.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : CIMETIERE DU CAMP D'ARGELES

Dans le cimetière du camp d'Argelès, Avenue de la Retirada, se trouve une stèle sur laquelle sont gravés 69 noms de personnes. Sur le registre des décès de la Mairie durant la période 1939-1941 ont été déclarées 216 morts dans le camp. De nombreux descendants de ces morts s'étonnent de leur anonymat après 70 ans. Il est donc proposé de rajouter une plaque en granit portant les noms qui manquent.

Il est tout autant souhaitable de mettre un panneau explicatif à côté du monolithe à la plage.

Ce panneau en une dizaine de langues témoignera en un texte court de l'existence de ce camp imposé à la ville d'Argelès-sur-Mer en 1939.

Le coût de ces aménagements s'élève à 2732,70 euros qui pourront être financés de la façon suivante :

Ville d'Argelès-sur-Mer :	910.90 €,
Subvention du Conseil Général :	910.90 €,
Subvention du Conseil Régional :	910.90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE ces projets et le plan de financement,

SOLLICITE les subventions prévues auprès du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : TRANSFERT D'UN CONTRAT DE PRET

En 2003, le Centre de Loisirs des Jeunes basé au camping Le Roussillonnais semblait s'inscrire dans le cadre des activités « Contrat Temps Libres » du ressort de la Communauté de Communes des Albères. De ce fait, le matériel nautique acheté par la commune avait été transféré ainsi que le contrat de prêt correspondant.

Depuis 2003, la mise en place des activités du « Contrat Temps Libres » n'a pas nécessité de recourir à l'usage de ce véhicule nautique qui demeure exclusivement utilisé par la commune pour ses activités estivales.

Il est donc proposé de réintégrer celui-ci dans le patrimoine de la commune ainsi que le solde de l'emprunt réalisé auprès de la Caisse d'Epargne du Roussillon, soit un capital restant dû de 10.090,90 € à rembourser en deux annuités (2007 et 2008) au taux de 3,45 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de ce contrat de prêt au nom de la Commune pour la totalité du solde en capital à rembourser aux conditions énoncées ci-dessus,

MANDATE M. le Maire pour signer l'avenant de transfert de ce contrat de prêt.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : REMISE SUR PENALITES DE TAXES D'URBANISME

Le Conseil Municipal est régulièrement sollicité par les services du Trésor afin de statuer sur des remises de pénalités de taxes d'urbanisme formulées par des redevables de la Taxe Locale d'Equipement qui se sont acquittés tardivement des sommes qui leur incombent. Il s'agit :

- M. Llauze Frédéric pour un permis de construire ayant généré 234 € de pénalités,
- M. Peinazo François, pour un montant de 489 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

EMET UN AVIS favorable pour la remise de ces pénalités de retard au bénéfice :

- M. Llauze Frédéric pour un permis de construire ayant généré 234 € de pénalités,
- M. Peinazo François, pour un montant de 489 €.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : CESSION D'UN IMMEUBLE A USAGE DE COMMERCE

Par acte du 9 juin 2005, la Commune est devenue propriétaire d'un immeuble à usage commercial en zone 1 UXA1, au lieu-dit « La Grone », parcelle cadastrée section BC 755.

Afin de permettre la réalisation d'une surface commerciale d'environ 1800 m² à l'entrée de l'agglomération, la Commune souhaite céder ce terrain cadastré section BC n° 755 pour une contenance de 5345 m² à la société MAG Argelès au prix de 1.600.000 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU la promesse de cession de la société MAG Argelès du 24 juillet 2007,

DECIDE de vendre l'immeuble à usage commercial sis à Argeles sur Mer cadastré section BC n° 755 pour une contenance de 5345 m² au prix de 1.600.000 € H.T.,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : AVANT-PROJET DU S.A.G.E. TECH ALBERES

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a transmis à la Commune pour avis un dossier préliminaire au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères. Ce dossier élaboré par le SIVU du Tech inclut une proposition de périmètre et justifie d'une cohérence hydrographique et socio-économique.

Un SAGE est le principal dispositif de la politique partenariale préconisée dans le domaine de l'eau. Il s'agit d'un outil de planification à portée réglementaire qui fixe collectivement, par une concertation entre tous les acteurs concernés, des objectifs et des règles pour une gestion globale, équilibrée et durable de l'eau sur un périmètre homogène. La commune devant émettre un avis sur le dit avant-projet de SAGE, il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur le projet et son périmètre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le principe du projet de SAGE TECH-ALBERES et son périmètre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

**Objet : EXTENSION DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES CAPUCINES » - REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S.**

Dans le cadre d'une nouvelle loi sur la tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes, la maison de retraite « Les Capucines » située en zone 1 NAq souhaite étendre la superficie de son bâtiment et créer des chambres individuelles et une annexe infirmerie sur des terrains à proximité classés en secteur agricole. Actuellement, l'établissement dispose de 27 chambres doubles et de 16 chambres individuelles pour une capacité de 70 résidents. Le projet consiste à réhabiliter l'existant en augmentant la superficie des chambres et en améliorant la sécurité du bâtiment, et à augmenter la capacité d'accueil par la création de 13 places supplémentaires dont un accueil de jour.

Cette opération répond aux conditions de mise en œuvre d'une révision simplifiée (article L 12-13 du code de l'urbanisme) notamment en raison de la demande importante pour ce type d'établissement dans le territoire des Albères. Ce projet présente un intérêt général parce qu'il s'inscrit dans le cadre de la réforme relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Il a fait l'objet d'une convention tripartite avec le Conseil Général et la DDASS. Le schéma gérontologique a d'ailleurs défini les Albères comme zone prioritaire pour le développement des places en EHPAD (établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes).

Il ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS car il s'agit de l'extension d'une structure existante. Il n'entraîne pas de risque de nuisance. Il est, en effet, situé en dehors de la zone inondable de la Massane. Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil municipal de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme qui seront les suivantes :

- mise à disposition du public au service urbanisme d'un dossier comprenant un schéma de présentation du projet et un cahier destiné à recevoir les observations du public ;
- parution par voie de presse d'articles sur le projet ;
- organisation d'une réunion avec les représentants de quartiers voisins.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-13, L 300-2 et R 123-21-1,

DECIDE :

- d'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'extension de maison de retraite,
- d'approuver les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- d'approuver le principe de révision simplifiée conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération et le projet joint seront :

- transmis au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,
- tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sera affichée un mois en mairie (délibération)

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à la rubrique des annonces légales. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121-10 du CGCT.

DIT que chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

**Objet : REALISATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL
REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S.**

Répondant aux conditions de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, la création d'un lotissement communal permettra d'ouvrir l'accès à la propriété à des personnes à revenus modestes, dans un secteur situé à proximité d'une zone urbanisée et du site d'implantation du futur lycée. Une étude environnementale permettra de définir les conditions d'urbanisation dans un secteur aujourd'hui classé agricole. Elle contribuera également à situer l'opération dans un projet plus global de développement urbain compatible avec la loi littoral. La recherche d'une diversité urbaine en synergie avec le site du futur lycée pourra être traduite dans un schéma d'aménagement.

Ce projet présente un intérêt général par la recherche de mixité sociale. Il ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS et n'entraîne pas de risque de nuisance. Il est, en effet, situé en dehors de la zone inondable du Tech. Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil municipal de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme qui seront les suivantes :

- mise à disposition du public au service urbanisme d'un dossier comprenant l'étude diagnostic réalisée par le bureau d'étude SCE et un schéma de composition et un cahier destiné à recevoir les observations du public ;
- parution par voie de presse d'articles sur le projet ;
- organisation d'une réunion avec les représentants de quartiers voisins.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-13, L 300-2 et R 123-21-1,

DECIDE :

- d'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de création d'un lotissement communal sur le site de Taxo,
- d'approuver les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- d'approuver le principe de révision simplifiée conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Dit que la présente délibération et le projet joint seront :

- transmis au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,
- tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sera affichée un mois en mairie (délibération)

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à la rubrique des annonces légales. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121-10 du CGCT.

Dit que chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : ELARGISSEMENT DU CAMI TRENCAT

Le Plan d'Occupation des Sols révisé le 7 avril 1995, modifié le 22 mars 2007, prévoit un emplacement réservé n° 25 pour l'élargissement du Cami Trencat.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé d'accepter la cession gratuite du terrain cadastré AV n° 423 d'une contenance de 218 m², appartenant à M. GARIDI Luc.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU les documents d'arpentage établis par Mr PAPAIS, Géomètre,

VU la promesse de cession gratuite signée le 30 mai 2007 par M GARIDI Luc domicilié 11 rue St Fargeau 75020 PARIS,

DECIDE de l'acquisition par la Commune du terrain cadastré section AV n° 423 d'une contenance de 218 m², appartenant à M GARIDI Luc,

AUTORISE LE MAIRE ou un Adjoint à signer les actes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE TAXO A LA MER

Le Plan d'Occupation des sols révisé, modifié le 25 Août 2004, fait apparaître l'emplacement réservé n° 2 : Elargissement de la Route de Taxo (CVO N° 6).

Afin de réaliser ultérieurement ces travaux, il est proposé d'accepter la cession gratuite du terrain cadastré AN N° 277 p d'une contenance de 57 m² appartenant à Messieurs SOTTINI René et Bruno domiciliés camping « Le REVE DES ILES » route de Taxo 66700 ARGELES SUR MER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU les documents d'arpentage établis par Mr PAPAIS, Géomètre,

VU la promesse de cession gratuite signée par Messieurs SOTTINI René et Bruno domiciliés camping « Le REVE DES ILES » route de Taxo 66700 ARGELES SUR MER,

ACCEPTE la cession gratuite du terrain cadastré section AN N° 277 p d'une contenance de 57 m²,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants, les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

**Objet : CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN
TERRAIN EN ZONE NATURELLE**

Sur une parcelle située au lieu-dit « La Joncasse » appartenant à Madame PUCHOL Marguerite, un ancien puits remarquable a été restauré à proximité du camping « Paris Roussillon ». Afin de sécuriser les abords de ce puits, le propriétaire donne l'autorisation exclusive à la commune d'installer des clôtures destinées à empêcher l'accès à la partie inondée qui l'entoure. A cet effet, la commune souhaite conclure avec Madame PUCHOL un bail emphytéotique pour une durée de 18 ans afin de disposer de droits réels sur ce terrain qui conservera son caractère naturel (zone NDXI du POS).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU la promesse de bail signée le 28 juin 2007 par Madame PUCHOL, domiciliée 2 rue du Travail à ARGELES S/MER, propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ numéro 88,

VU le projet de bail emphytéotique,

APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Commune et Madame PUCHOL concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 88 d'une contenance de 4520 m² sur laquelle se trouve un puits que la commune s'engage à sécuriser et à conserver,

AUTORISE le maire ou un Adjoint à signer la convention de bail emphytéotique correspondante.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : Instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARGELES SUR MER.

Courrier de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 juillet 2007 arrivé en mairie le 19 juillet 2007.

Article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Avis du conseil municipal sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles avant l'organisation de l'enquête publique.

Par courrier en date du 17/07/2007 reçu en mairie le 19/07/2007, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

- A transmis d'une part à la commune le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARGELES SUR MER, prescrit par arrêté préfectoral du 24 septembre 2003.
- A sollicité d'autre part l'avis du conseil municipal sur ce projet, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995.

Cette transmission fait suite à une première version reçue le 6 février 2007 et ayant fait l'objet d'un avis défavorable du conseil municipal en date du 4 avril 2007.

Monsieur le Préfet a joint à cette nouvelle transmission les cartes d'aléa crue du Tech et crue de la Massane, une carte de zonage réglementaire au 1/10.000ème sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que des cartes de zonage au 1/5.000ème sur les parties centrale, nord et sud-est, et 2.500ème uniquement sur la partie centrale. Ces documents plus lisibles que ceux notifiés en février dernier sont accompagnés d'un projet de règlement et d'un rapport de présentation quasiment identiques à la première version. Seul, un passage de quelques lignes a été ajouté pour préciser les conditions de reconstruction après inondation des campings ou des exploitations agricoles qui seraient malgré tout subordonnées à l'avis du service gestionnaire du risque.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet a joint une note des ses services qui s'efforcent de répondre aux observations du conseil municipal d'avril dernier mais qui en réalité confirment la méthode et les hypothèses à partir desquelles la société SIEE a évalué les différents paramètres de calcul en dépit des critiques formulées par l'expert diligenté par Monsieur le Préfet en 2005. Cette note confirme aussi les conditions de traduction de l'aléa dans le projet de règlement et les plans de zonage du PPRNP transmis malgré les incohérences qui ont été relevées par le bureau d'études SILENE sur la première version et qui seront source de contentieux lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

Monsieur le Maire déplore également que le projet de PPRNP soit transmis en pleine période estivale en ne laissant pas de réelle possibilité de discussions et d'échanges préalables avec les élus et les services de la mairie.

L'article 7 du décret précité dispose notamment :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan... »

L'article L 562-3 du code de l'environnement précise que « sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités locales » et prescrit la définition par le Préfet des modalités de concertation relative à l'élaboration d'un tel projet.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 février 2007a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités préfectorales ont engagé - une concertation avec l'ensemble des communes - et que celle-ci a donné lieu à la tenue de plusieurs dizaines de réunions d'information au cours desquelles l'ensemble des questions soulevées par le projet a été abordé ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisance de concertation manque en fait » (voir en ce sens, CE req.n°290327).

Monsieur le Maire sollicite, dans ce cadre réglementaire, l'organisation de réunions avec les services de l'Etat avant l'organisation de l'enquête publique voire avant le 17 septembre 2007 correspondant à l'échéance des deux mois de consultation à compter de la réception du PPRNP.

Sur le fond, le projet de PPRNP tel que notifié ne satisfait toujours pas à l'ensemble des critiques de fond approuvées par le conseil municipal du 4 février 2007 et notamment :

1 – En ce qui concerne l'expertise hydraulique du dossier

Les données fournies sont contestables : absence des côtes de référence retenues ; incohérences par rapport aux observations de terrain ; prise en considération systématique et cumulée des risques maxima.

2 – En ce qui concerne l'hôtellerie de plein air

La profession n'est pas hostile, sur le principe, à l'approbation d'un plan de prévention des risques, fondé sur le principe de limitation des capacités d'accueil et la mise en place de zones refuges, à condition que les prescriptions de ce plan soient compatibles avec une bonne gestion de l'existant (en particulier le maintien de l'exploitation annuelle sans fermeture saisonnière).

La profession déplore une rédaction peu lisible des documents transmis, laissant une marge d'interprétation trop grande qui se retournera systématiquement à terme contre les exploitants de camping, et l'accumulation de contraintes réglementaires mineures, sans lien réel avec la protection des personnes et des biens.

Elle demande en conséquence une réécriture plus précise de la partie réglementaire du document, prenant en considération ces observations.

3 – En ce qui concerne l'économie agricole

L'économie agricole est déjà sinistrée par une interprétation stricte des dispositions de la loi littoral qui interdit notamment toute construction ou installation nouvelle à usage agricole, en l'absence de continuité avec l'agglomération (art. L 146-4 I) excepté pour les activités

considérées comme incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Dans la mesure où la loi littoral interdit la construction d'habitations nouvelles en discontinuité et qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole, le développement des exploitations ne saurait augmenter la « vulnérabilité humaine » évoquée dans la note jointe des services de l'Etat.

Dans ces conditions, il est indispensable que le plan de prévention des risques n'accroisse pas les contraintes pesant déjà sur les exploitations agricoles existantes, au risque de les faire disparaître du paysage et de l'économie locale, et favorise au contraire leur développement, qui constitue la meilleure garantie du maintien du caractère naturel des espaces concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARGELES SUR MER joint au courrier du représentant de l'Etat en date du 17 juillet 2007 reçu le 19 juillet 2007 au service du courrier de la commune d'ARGELES SUR MER,

VU les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT

- que l'expertise diligentée en 2005 par M. le Préfet sur l'étude SIEE a fait état d'un certain nombre d'insuffisances qui n'ont été que partiellement reprises dans la nouvelle carte d'aléas du Tech alors que celle-ci s'appuie sur une hypothèse de rupture de remblais en rive droite (en 1940 la rupture s'est produite en rive gauche) ;

- que l'expertise précise notamment que « *l'analyse des côtes observées en amont du cordon d'une aire montre que le débit écoulé dans les graus est très sous estimé et que le niveau en arrière d'Argeles Plage sera donc notablement inférieur à celui calculé par SIEE* » ce qui n'a pas été traduit dans le document transmis à la commune bien que les services de l'Etat répondent dans la note jointe au projet de PPRNP que « le grau a été considéré comme ouvert dès le début de la simulation » ;

- qu'un certain nombre d'incohérences ont été recensées en raison de données topographiques insuffisantes et qu'il importe de façon générale de reconsidérer toutes les limites discriminantes d'aléas faibles à aléas forts ;

- que le règlement par son imprécision, sa complexité, et le caractère excessif de ses contraintes présente en l'état de graves difficultés d'application ;

- qu'il serait de ce fait préjudiciable à l'intérêt général d'approuver un plan de prévention qui entraverait définitivement le développement des activités agricoles, bloquerait l'économie touristique en ne permettant pas de gérer efficacement le risque sur l'ensemble des campings et contrarierait l'offre de logement, notamment dans les zones déjà urbanisées ;

- que la concertation préalable a été insuffisante et qu'il serait très souhaitable de la poursuivre pour corriger les imperfections des documents transmis et prendre en considération les observations jointes à la présente délibération ;

DECIDE par 21 voix pour et 3 abstentions (M. Autones, M. Guillemet, M. Iermann),

Article 1 :

Emet un avis défavorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARGELES SUR MER.

Article 2 :

Demande à nouveau M. le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir prendre en considération les réserves émises par la présente délibération et d'organiser des réunions de concertation avant de mettre le dossier à l'enquête publique.

Article 3 :

Emet un avis favorable de principe dès lors que lesdites réserves seraient prises en considération, en concertation avec la commune, et que nous serions arrivés aux résultats attendus avant l'organisation de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : TARIFICATION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Le tarif de l'aide aux devoirs ayant été ajusté en fonction des périodes, il est proposé d'arrêter les périodes et montants comme suit :

- ✓ Du lundi 3 septembre 2007 au vendredi 26 octobre 2007 (32 €)
- ✓ Du jeudi 8 novembre 2007 au vendredi 21 décembre 2007 (26 €)
- ✓ Du lundi 7 janvier 2008 au mardi 19 février 2008 (26 €)
- ✓ Du lundi 3 mars 2008 au mardi 15 avril 2008, y compris le mercredi 26 mars (26 €)
- ✓ Du lundi 28 avril 2008 au vendredi 4 juillet 2008, y compris les mercredis 30 avril et 7 mai (35 €).

Il est rappelé que cette participation des familles ne couvre que 50 % environ de la dépense incombant à la collectivité pour l'organisation de ce service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la tarification qui est proposée.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : SYNDICAT MIXTE DU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY »

Afin de permettre la restauration et reconstruction, puis l'exploitation en mer et à terre de la goélette « Principat de Catalunya », les communes d'Argelès-sur-Mer, Port-Vendres, Collioure, Banyuls-sur-Mer et le département des Pyrénées-Orientales envisagent de s'associer au sein d'un Syndicat Mixte.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la constitution de cet établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège et l'administration seront à Port-Vendres. La contribution annuelle de la commune est fixée à 5.000 € pour les quatre premières années et sera définie au-delà au vu de l'évolution de la structure.

En complément, une contribution exceptionnelle de 5.000 € à verser à la commune de Port-Vendres est demandée pour le transport de la goélette.

Le Conseil Municipal doit également désigner ses représentants au sein du Comité Syndical : un titulaire et un suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix pour et 3 voix contre (M. Autones, M. Guillemet, M. Iermann),

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Argelès-sur-mer au Syndicat Mixte du « Pailebot Miguel Caldentey » et les status ci-annexés,

AUTORISE le versement d'une contribution exceptionnelle de 5.000 € à la commune de Port-Vendres pour le transport de la goélette,

DESIGNE pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte :

- **En qualité de titulaire : M. Pierre AYLAGAS**
- **En qualité de suppléant : M. Marc SEVERAC**

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : ACQUISITION DE TERRAIN EN ZONE D'ACTIVITE

La zone 1 NAj destinée à recevoir des activités dispose en son sein de sous secteurs correspondant à des propriétés bâties existantes. Afin de maîtriser l'évolution de ces sous-secteurs et permettre ultérieurement l'implantation d'activités à caractère industriel et artisanal, la commune souhaite disposer de réserves foncières en se portant acquéreur de terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU l'estimation des services fiscaux du 19 juin 2007,

VU la promesse de cession

VU les documents de M PAPAIS, géomètre,

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit dans un projet communal de création d'un lotissement à vocation artisanale,

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER est confronté à une raréfaction du foncier disponible et à une hausse continue du prix de l'immobilier,

CONSIDERANT que le terrain objet de la présente délibération est inséré dans la zone économique située à l'entrée nord d'ARGELES SUR MER,

DECIDE de l'acquisition des terrains situés au lieu-dit cadastrés section AP :

- * une partie de la parcelle n° 110 d'une contenance de 1450 m²,
- * n° 356 d'une contenance de 1211 m²,
- * n° 359 d'une contenance de 452 m²,
- * n° 361 d'une contenance de 1087 m²,

Soit une surface totale de 4 200 m² au prix de 763 000 euros toutes indemnités comprises,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

PRECISE que la dépense sera acquittée article 2111.288.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS